

LETTRE D'ENTENTE N° 34
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Modification à l'article 9 – Affichage et dotation, 10 affectation temporaire et l'ANNEXE A

ATTENDU l'articles 9.04, 9.05, 9.06, 9.16, 10.07 et l'ANNEXE A de la convention collective qui se lisent comme suit :

9.04 Lorsque après avoir affiché un poste, la personne salariée régulière qui l'a obtenu met fin à sa période d'essai ou lorsque l'Employeur y met fin, l'Employeur procède à la dotation du poste par la nomination de la personne salariée régulière immédiatement suivante selon la procédure prévue aux articles 9.08 et 9.09 ou procède à un nouvel affichage.

9.05 Toute personne salariée régulière qui désire postuler sur un affichage doit poser sa candidature en faisant parvenir une demande écrite sur support papier ou électronique au Vice-rectorat aux ressources humaines, avec copie au Syndicat en utilisant le formulaire prévu à cette fin et en y joignant un curriculum vitæ récent. Cette demande doit être reçue par le Vice-rectorat aux ressources humaines, avant l'heure de fermeture des bureaux, au plus tard la sixième (6^e) journée d'affichage en excluant les jours fériés. Toute candidature soumise en dehors du délai prévu est rejetée.

Pendant toute absence autorisée, une personne salariée régulière peut poser sa candidature à un poste elle-même ou par l'entremise d'une autre personne salariée. Si la candidature d'une personne salariée régulière absente du travail pour ses vacances annuelles est retenue, l'Employeur attendra le retour au travail de celle-ci avant de combler le poste.

Si la candidature de la personne salariée régulière en absence autorisée pour un autre motif que celui mentionné au paragraphe précédent est retenue, elle doit être disponible pour occuper le poste dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables de sa nomination, à moins d'entente contraire ou des cas prévus aux articles 25.12, 25.29 et 25.31.

9.06 L'avis d'affichage d'un poste vacant mentionne le titre de fonction et contient la description de fonction, les exigences normales du poste, la classe, l'échelle de salaire, l'unité administrative, le régime d'emploi, le numéro d'affichage, l'horaire de travail, le nombre d'heures du poste ainsi, qu'à titre indicatif, dans une rubrique intitulée : « À titre d'information », toute autre information jugée pertinente par l'Employeur telle que la description particulière du poste ainsi que le contexte de travail.

En outre, l'affichage mentionne que :

La personne salariée régulière qui ne satisfait pas aux exigences normales du poste peut y suppléer de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux (2) années d'expérience pertinente acquises à l'Université Laval ou chez un autre employeur;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une (1) année de scolarité de niveau égal ou supérieur dans un même champ d'études que celui exigé;
- chaque année d'expérience pertinente manquante peut être compensée par une (1) année de scolarité additionnelle à la scolarité minimale exigée pour le poste dans un même champ d'études que celui exigé.

Conformément aux programmes fédéral et provincial d'accès à l'égalité en emploi, l'avis d'affichage doit également inclure la mention suivante :

« Valorisant la diversité, l'Université Laval invite toutes les personnes qualifiées à présenter leur candidature, en particulier les femmes, les membres de minorités visibles et ethniques, les autochtones et les personnes handicapées. La priorité sera toutefois accordée aux personnes ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent. »

9.16 Une personne salariée régulière qui ne pose pas sa candidature à un poste vacant ou qui, l'ayant posée, la retire, ne subit de ce fait aucun préjudice quant à ses droits ultérieurs.

10.07 La personne salariée qui pose sa candidature pour une offre d'affectation temporaire et qui ne répond pas aux exigences de scolarité, sera considérée admissible si elle supplée au manque de scolarité de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux (2) années d'expérience pertinente acquise à l'Université Laval ou chez un autre employeur ;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une (1) année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur.

ATTENDU la volonté des parties de modifier ces articles en vue qu'ils se lisent comme suit :

- 9.04** a) Lorsque après avoir affiché un poste, la personne salariée régulière qui l'a obtenu met fin à sa période d'essai ou lorsque l'Employeur y met fin, l'Employeur procède à la dotation du poste par la nomination de la personne salariée immédiatement suivante selon la procédure prévue aux articles à l'article 9.08 et 9.09 ou procède à un nouvel affichage.
- b) Lorsque après avoir affiché un poste la personne salariée temporaire qui l'a obtenu met fin à sa période de probation ou lorsque l'Employeur y met fin, l'Employeur procède à la dotation du poste selon la méthode qu'il déterminera tel que prévu à l'article 9.10.

9.05 Toute personne salariée qui désire postuler sur un affichage doit poser sa candidature en faisant parvenir une demande écrite sur support papier ou électronique au Vice-rectorat aux ressources humaines, avec copie au Syndicat en utilisant le formulaire prévu à cette fin et en y joignant un curriculum vitae récent. Cette demande doit être reçue par le Vice-rectorat aux ressources humaines, avant l'heure de fermeture des bureaux, au plus tard la sixième (6e) journée d'affichage en excluant les jours fériés. Toute candidature soumise en dehors du délai prévu est rejetée.

Pendant toute absence autorisée, une personne salariée peut poser sa candidature à un poste elle-même ou par l'entremise d'une autre personne salariée. Si la candidature d'une personne salariée absente du travail pour ses vacances annuelles est retenue, l'Employeur attendra le retour au travail de celle-ci avant de combler le poste.

Si la candidature de la personne salariée en absence autorisée pour un autre motif que celui mentionné au paragraphe précédent est retenue, elle doit être disponible pour occuper le poste dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables de sa nomination, à moins d'entente contraire ou des cas prévus aux articles 25.12, 25.28 et 25.30

9.06 L'avis d'affichage d'un poste vacant mentionne le titre de fonction et contient la description de fonction, les exigences normales du poste, la classe, l'échelle de salaire, l'unité administrative, le régime d'emploi, le numéro d'affichage, l'horaire de travail, le nombre d'heures du poste ainsi, qu'à titre indicatif, dans une rubrique intitulée : « À titre d'information », toute autre information jugée pertinente par l'Employeur telle que la description particulière du poste ainsi que le contexte de travail.

En outre, l'affichage mentionne que :

La personne salariée qui ne satisfait pas aux exigences normales du poste peut y suppléer de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux (2) années d'expérience pertinente acquises à l'Université Laval ou chez un autre employeur;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une (1) année de scolarité de niveau égal ou supérieur dans un même champ d'études que celui exigé;
- chaque année d'expérience pertinente manquante peut être compensée par une (1) année de scolarité additionnelle à la scolarité minimale exigée pour le poste dans un même champ d'études que celui exigé.

Conformément aux programmes fédéral et provincial d'accès à l'égalité en emploi, l'avis d'affichage doit également inclure la mention suivante :

« Valorisant la diversité, l'Université Laval invite toutes les personnes qualifiées à présenter leur candidature, en particulier les femmes, les membres de minorités visibles et ethniques, les autochtones et les personnes handicapées. La priorité sera toutefois accordée aux personnes ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent. »

9.16 Une personne salariée qui ne pose pas sa candidature à un poste vacant ou qui, l'ayant posée, la retire, ne subit de ce fait aucun préjudice quant à ses droits ultérieurs.

10.07 La personne salariée qui pose sa candidature pour une offre d'affectation temporaire et qui ne

répond pas aux exigences de scolarité, sera considérée admissible si elle supplée au manque de scolarité de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux (2) années d'expérience pertinente acquise à l'Université Laval ou chez un autre employeur ;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une (1) année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur dans un même champ d'études que celui exigé.

ANNEXE A : ajouter

Article 9 Affichage et dotation

Les articles 9.04, 9.05, 9.06, 9.16, 10.07 et l'ANNEXE A tels que modifiés entrent en vigueur à la signature de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20 jour du mois de JANVIER 2015.


UNIVERSITÉ LAVAL


SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP 2500)